169e Année — N° 77 NS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

2 Juillet 2020

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 169
N° 77 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Tiurai 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE — Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2020-15 du 2 juillet 2020 portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française 4716

Loi du pays n° 2020-16 du 2 juillet 2020 relative au pilotage maritime 4718

Loi du pays n° 2020-17 du 2 juillet 2020 relative aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement 4726

Loi du pays n° 2020-18 du 2 juillet 2020 portant modernisation des conditions d'attribution des prestations servies aux adultes handicapés 4729

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2020-15 du 2 juillet 2020 portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH1900868LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2020-1517 du 26 juin 2020 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Il est inséré un treizième alinéa de l'article 1er à la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée qui est rédigé comme suit :

« - *l'acquisition de logements à vocation sociale sous le régime de la vente à terme (VAT) et de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) selon les articles 1601-2 et 1601-3 du code civil* ».

Article LP 2.- Il est inséré un titre I bis à la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 rédigé comme suit :

« TITRE I BIS : ACQUISITION DE LOGEMENT A VOCATION SOCIALE »

Article LP 29-1.– Tout organisme public de logement social, tel que défini à l'article 3, peut acquérir des logements à vocation sociale sous le régime de la vente à terme (VAT), et de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) régies par les articles 1601-2 et 1601-3 du code civil, et destinés aux ménages définis à l'alinéa 2 de l'article 1er.

Ces acquisitions s'effectuent dans les conditions suivantes :

- *L'acquisition peut porter sur tout ou partie des logements inclus dans un programme de construction. Est entendu par programme au sens du présent article tout immeuble ou groupe d'immeubles incluant l'ensemble des dépendances et équipements.*

- La conception, la construction, la réhabilitation et la maîtrise d'ouvrage des logements doivent être réalisées par un opérateur privé.

- Sont exclues toutes opérations de travaux d'agrandissement, d'extension, de rénovations partielles ou totales de logements ou bâtiments existants.

- Dans tous les cas, le programme de construction doit être établi par l'opérateur privé et les demandes de permis de travaux immobiliers doivent avoir déjà été déposées par cet opérateur ou son mandataire avant toute acquisition par l'organisme public de logement social.

Article LP 29-2.– Toute acquisition doit être conforme aux prescriptions des articles L 261-9 à L 261-22 et des articles R 261-1 à R 261-33 du code de la construction et de l'habitation.

Article LP 29-3.– L'opérateur privé doit détenir les assurances couvrant la garantie bancaire d'achèvement et la garantie décennale.

Article LP 29-4.– Les logements acquis sont destinés à la location très sociale, la location simple, la location-vente ou l'accession directe à la propriété pour des ménages dont le revenu mensuel moyen est inférieur à un plafond déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2020.

Le Président de la Polynésie française **Edouard FRITCH**

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Jean-Christophe BOUISSOU

Travaux préparatoires :

- Avis n° 33/CESEC du 20 décembre 2019 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 34/CM du 10 janvier 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 3 février 2020 ;
- Rapport n° 11-2020 du 11 février 2020 de Mesdames Béatrice LUCAS et Teapehu TEAHE, rapporteures du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 14 mai 2020 ; Texte adopté n° 2020-5 LP/APF du 14 mai 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 41 du 22 mai 2020.

LOI DU PAYS n° 2020-16 du 2 juillet 2020 relative au pilotage maritime.

NOR : DAM1922495LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2020-1518 du 26 juin 2020 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet de déterminer les principes généraux et les règles encadrant le service de pilotage maritime assuré par des pilotes professionnels regroupés au sein de stations de pilotage entre lesquelles sont réparties les zones de pilotage.

Outre les dispositions de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, les conditions d'exercice des activités de pilotage sont régies par les dispositions applicables en Polynésie française du code des transports, les dispositions du code du travail de Polynésie française et les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime.

CHAPITRE I – LE SERVICE DE PILOTAGE MARITIME

Article LP 2.- Le pilotage maritime consiste dans l'assistance donnée aux capitaines, par un personnel breveté et commissionné par le Président de la Polynésie française, pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports et dans les eaux intérieures.

Article LP 3.- Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les zones où le pilotage est rendu obligatoire ainsi que les navires concernés par l'obligation de pilotage.

Article LP 4.- Même s'il n'a pas été requis et sauf cas de force majeure, le pilote doit prêter en priorité, nonobstant toute autre obligation de service, son assistance au navire en danger, s'il constate le péril dans lequel se trouve ce navire.

Article LP 5.- Dans le cadre de l'exercice des opérations de pilotage, le pilote est tenu à une obligation générale de prudence, de diligence et de respect des usages professionnels.

CHAPITRE II – LES STATIONS DE PILOTAGE

Article LP 6.- Le matériel du pilotage est la propriété collective des pilotes de la station.

Un syndicat professionnel de pilotes peut exploiter le matériel de pilotage dans le cadre d'une station.

Dans les stations où le service se fait au tour de liste, les rémunérations des pilotes sont mises en commun.

Article LP 7.- L'organisation du pilotage maritime est fixée par arrêté pris en conseil des ministres qui détermine notamment les stations de pilotage et prend un règlement particulier pour chaque station.

Ce règlement particulier détermine notamment :

1°) lorsque les rémunérations sont mises en commun, les conditions de leur partage ;
2°) les tarifs de la prestation de pilotage maritime.

CHAPITRE III – LE PILOTE

Section I - Conditions d'exercice

Article LP 8.- Nul ne peut exercer la fonction de pilote dans les eaux de la Polynésie française sans être titulaire d'un brevet de pilote délivré par le Président de la Polynésie française.

Article LP 9.- Pour pouvoir exercer ses fonctions, le pilote breveté doit être commissionné par le Président de la Polynésie française et prêter devant le tribunal de première instance de Papeete le serment suivant :

« Je jure d'assurer mes fonctions dans la plus grande rigueur, observant en tout les devoirs que m'imposent les règlements de pilotage et de me conduire en toutes circonstances selon les règles du bons sens marin avec honneur, dignité et conscience. »

Article LP 10.- Nul ne peut exercer la fonction de pilote s'il ne satisfait à des conditions de moralité et si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire comportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle.

Article LP 11.- Nul ne peut exercer la fonction de pilote s'il n'est titulaire d'une qualification professionnelle suffisante et ne justifie pas de son aptitude physique.

Article LP 12.- Le Président de la Polynésie française procède à l'abrogation du commissionnement du pilote qui, en cours de carrière, ne respecte plus les dispositions des articles LP 10 et LP 11 ci-dessus, ou s'il est reconnu inapte à la fonction, avec application du respect des droits de la défense.

Le Procureur de la République est informé de la décision d'abrogation du commissionnement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Section II - Le recrutement des pilotes

Article LP 13.- Les candidats aux fonctions de pilote sont recrutés par voie de concours.

Ils doivent remplir au plus tard à la date d'ouverture du concours des conditions d'âge, de qualification professionnelle, d'aptitude physique et de moralité spécifique à la profession de marin.

Nul ne peut devenir pilote lorsque le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé mentionne une peine criminelle ou une peine correctionnelle.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

Article LP 14.- Tout concours pour le recrutement de pilotes dans une station de pilotage a pour objet de pourvoir au nombre de places effectivement nécessaires à la date d'ouverture du concours.

Toute vacance se produisant dans l'effectif d'une station de pilotage ne peut être comblée que par l'ouverture d'un concours.

Article LP 15.- Les conditions d'organisation et de déroulement des concours, et les programmes de connaissances communes à toutes les stations de pilotage sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Le programme des caractéristiques des zones de pilotage propres à chaque station de pilotage est précisé dans son règlement particulier.

Article LP 16.- Le candidat reçu au concours effectue un stage d'élève-pilote de six mois, hors arrêts maladie ou accident du travail ou maternité, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la station de pilotage sous l'autorité du chef du pilotage de la station qui rédige un rapport de la manière de servir avant la fin du stage.

Cette période de stage peut être renouvelée une fois, sur proposition du chef de la station de pilotage.

L'élève pilote peut être licencié au cours ou à l'issue de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire après audition du chef de pilotage de la station et de l'élève pilote par la direction polynésienne des affaires maritimes.

La titularisation de l'élève pilote comme pilote actif de la station de pilotage est prononcée à l'issue de la période de stage par délivrance du brevet de pilote.

Section III - Responsabilité du pilote

Article LP 17.- Le pilote n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés au cours des opérations de pilotage.

Il contribue à la réparation, dans ses rapports avec l'armateur du navire piloté, si celui-ci établit que le dommage est dû à une faute du pilote.

Article LP 18.- Au cours des opérations de pilotage ou au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus au pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du navire dénommé « bateau-pilote ».

Au cours des mêmes opérations, les avaries causées au bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute lourde du pilote.

Au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus à l'équipage du bateau pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote.

Article LP 19.- Le pilote fournit un cautionnement.

Article LP 20.- Le pilote, par abandon du cautionnement mentionné à l'article précédent, peut s'affranchir de la responsabilité civile résultant de l'application des dispositions des articles LP 17 et LP 18, sauf si sa faute est d'avoir, volontairement et dans une intention criminelle, échoué, perdu ou détruit le navire par quelque moyen que ce soit.

Article LP 21.- Le cautionnement est affecté par premier privilège à la garantie des condamnations prononcées contre le pilote pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le cautionnement est affecté par second privilège au remboursement des fonds prêtés pour la constitution totale ou partielle du cautionnement.

Article LP 22.- Les fonds constitués en cautionnement ne peuvent, pendant la durée des fonctions du pilote, être saisis pour d'autres créances que celles en faveur desquelles les dispositions de l'article LP 21 instituent un privilège.

Article LP 23.- L'action née à l'occasion du pilotage se prescrit par deux ans après l'achèvement des opérations de pilotage.

Section IV - Rémunération de la prestation de pilotage

Article LP 24.- Le capitaine d'un navire soumis à l'obligation de pilotage est tenu de payer le pilote, même s'il n'utilise pas ses services, quand celui-ci justifie qu'il a fait la manœuvre pour se rendre au devant du navire.

En cas d'assistance à un navire en danger en application de l'article LP 4 ci-dessus, le pilote a droit à une rémunération spéciale.

Article LP 25.- La rémunération du pilote n'est pas due si le pilote ne s'est pas présenté.

Article LP 26.- Si le capitaine n'acquitte pas les droits de pilotage dus, leur règlement est à la charge du consignataire du navire.

Le consignataire répond des indemnités supplémentaires dues au pilote à la condition d'en avoir été prévenu dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Il n'est tenu au règlement des droits de pilotage et autres frais que sur présentation des justificatifs par le service de pilotage.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE IV – SANCTIONS

Section I - Sanctions professionnelles et procédure disciplinaire

Article LP 27.- Le Président de la Polynésie française peut, pour faute grave mettant en cause la sécurité du navire ou de sa navigation dans les eaux intérieures ou condamnation devenue définitive incompatible avec les critères de moralité visés à l'article LP 10 prononcer contre tout pilote, le retrait temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents au brevet de pilote dont ce dernier est titulaire.

Le pouvoir disciplinaire s'exerce dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Article LP 28.- Le retrait des droits d'exercice de la profession de pilote prévu à l'article LP 27 intervient après avis d'un conseil de discipline.

Les sanctions encourues sont réparties en deux groupes :

1°) Les sanctions du premier groupe sont :

a) la réprimande ;
b) le blâme ;

2°) Les sanctions du deuxième groupe sont :

a) la suspension temporaire de l'exercice des fonctions ;
b) l'interdiction définitive de l'exercice des fonctions.

Le Président de la Polynésie française ne peut prendre une décision plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline.

Article LP 29.- Lorsque la gravité des manquements et des faits mentionnés à l'article LP 27 le justifie, pour des raisons de sécurité, le Président de la Polynésie française peut prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer la profession du pilote renvoyé devant le conseil de discipline.

Article LP 30.- Les sanctions disciplinaires applicables à un pilote lorsqu'il n'est pas en service à bord d'un navire sont les sanctions professionnelles des 1° et 2° de l'article LP 28. La suspension de plus d'un mois et la révocation interviennent après avis du conseil de discipline prévu au même article.

Article LP 31.- En cas d'exercice des fonctions en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique interdit au titre de l'article L.5531-21 du code des transports de tout pilote ou en cas de refus par l'intéressé de contrôle de l'alcoolémie dans les conditions prévues par la section 5 du chapitre 1er du titre III du livre V de la cinquième partie du code des transports, le Président de la Polynésie française peut prononcer la suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession de pilote envers le pilote susceptible d'être renvoyé devant le conseil de discipline, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues aux articles L 5531-45 à L-5531-48 du code des transports.

Il en est de même en cas d'exercice des fonctions sous l'empire de substances stupéfiantes ou illicites.

Article LP 32.- Ne peuvent faire partie du conseil de discipline :

1°) les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré du pilote traduit devant le conseil ;
2°) les auteurs de la plainte ayant motivé le renvoi du pilote devant le conseil.

Article LP 33.- Le pilote mis en cause peut exercer devant le conseil de discipline le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 200 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Article LP 34.- Le pilote amené à comparaître devant le conseil de discipline peut se faire accompagner d'un conseil.

Article LP 35.- Le conseil de discipline ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est transmise aux membres du conseil. Lors de cette nouvelle réunion, les décisions prises sont valables quel que soit le nombre de membre présent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article LP 36.- Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux élèves-pilotes.

Article LP 37.- Les conditions d'application de la présente section sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Section II - Sanctions pénales

Article LP 38.- Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende 447 400 F CFP le fait, pour un pilote, de méconnaître ses obligations d'assistance à un navire en danger en application de l'article LP 4.

Article LP 39.- Est puni d'une amende de 447 400 F CFP le fait de conduire ou de tenter de conduire un navire en qualité de pilote commissionné, sans une commission régulière de pilote de la station.

Article LP 40.- Est puni d'une amende de 447 400 F CFP le fait, pour un capitaine, accompagné ou non d'un pilote, de ne pas se tenir en personne à la passerelle de son navire à l'entrée et à la sortie des ports, rades ou lagons.

CHAPITRE V – LA LICENCE DE CAPITAINE-PILOTE

Article LP 41.- Par dérogation aux dispositions des articles LP 8 et LP 9 ci-dessus, les capitaines de navire devant solliciter les services d'un pilote peuvent en être exemptés s'ils obtiennent, après examen devant une commission technique du pilotage dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, une licence de capitaine-pilote pour un navire donné et une zone où le pilotage est obligatoire en tenant compte :

- des caractéristiques, de l'équipement et des qualités manœuvrières du navire ;
- des qualifications, de l'expérience et de l'aptitude physique du capitaine, ainsi que sa connaissance suffisante de la langue française ;
- des conditions d'exécution de l'opération de pilotage dans la zone concernée.

Article LP 42.- La licence de capitaine-pilote est délivrée par le Président de la Polynésie française pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article LP 43.- Il ne peut pas être délivré de licence de capitaine-pilote :

- pour la circonscription portuaire de Papeete ;
- aux navires et aux navires-citernes transportant des matières dangereuses ou des hydrocarbures dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 44.- La licence cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit plus les conditions fixées pour sa délivrance.

Elle peut être retirée lorsque son titulaire a été condamné à une peine disciplinaire ou pénale liée à l'exercice des fonctions de marin.

Elle peut être suspendue provisoirement en cas d'accident de mer.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article LP 45.- Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la peine d'emprisonnement mentionnée à l'article LP 38 n'entre en vigueur qu'après homologation par la loi.

Article LP 46.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application de la présente loi du pays.

Article LP 47.- Les dispositions de l'article LP 16 ne s'appliquent pas aux élèves-pilotes reçus à un concours de recrutement de pilote maritime dont les résultats ont été publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Les mesures disciplinaires prévues à la section I du chapitre IV ne s'appliquent qu'aux manquements et fautes commises après la promulgation de la présente loi du pays.

Les dispositions pénales de la section II du chapitre IV ne s'appliquent qu'aux infractions commises après la promulgation de la présente loi du pays.

Article LP 48.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du 4e mois après sa promulgation.

Article LP 49.- La délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française est abrogée.

La section 2 du chapitre III du titre Ier de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, comprenant les articles 18 à 25, est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2020.

Le Président de la Polynésie française **Edouard FRITCH**

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Jean-Christophe BOUISSOU

Le Ministre
du tourisme
et du travail,
en charge des relations avec les Institutions

Nicole BOUTEAU

Le Ministre
de l'équipement,
et des transports terrestres

René TEMEHARO

Travaux préparatoires :

- Avis n° 28/CESEC du 20 novembre 2019 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2763/CM du 12 décembre 2019 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 27 janvier 2020 ;
- Rapport n° 8-2020 du 4 février 2020 de M. Luc FAATAU, rapporteur du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 14 mai 2020 ; Texte adopté n° 2020-6 LP/APF du 14 mai 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 41 du 22 mai 2020.

LOI DU PAYS n° 2020-17 du 2 juillet 2020 relative aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement.

NOR : ENV1922465LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2020-1519 du 26 juin 2020 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Sont insérées à l'article LP. 4000-1 du code de l'environnement, les définitions suivantes, classées par ordre alphabétique et rédigées ainsi qu'il suit :

« - Plastique : polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ;

« - Plastique à usage unique : plastique destiné à n'être utilisé qu'une seule fois puis jeté ;

« - Plastique oxo-fragmentable : plastique, qui se décompose en petits morceaux, non assimilables par les micro-organismes et non compostables ;

« - Sac de caisse : sac mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ;

« - Sac en plastique : sac, avec ou sans poignées, composé en tout ou partie de plastique, qui est fourni aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

« - Sac en plastique léger : sac en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ; »

Article LP 2.- Le I de l'article LP. 4213-1 du code de l'environnement est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 4213.-1 I.- La production, la fabrication, l'importation sous tout régime douanier, la détention, la distribution, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites ».

Article LP 3.- Sont insérées à la suite de l'article LP. 4213-2 du code de l'environnement, les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Section 4 - Dispositions spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique.

« Art. LP. 4214-1.- Les producteurs, importateurs, distributeur et leurs clients prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter à la source l'utilisation d'articles en plastique, en recherchant des alternatives 100 % biodégradables.

« Un arrêté pris en Conseil des Ministres peut préciser les conditions d'application des présentes dispositions.

« Art. LP. 4214-2.- Dans les magasins et espaces de vente de nourriture, les consommateurs sont libres de se présenter avec leurs propres contenants, afin d'être servis à la coupe ou en vrac.

Toutefois, les commerçants peuvent refuser les contenants souillés, humides ou inappropriés au contact alimentaire. Les exigences relatives à l'hygiène ainsi que les modalités de vente doivent être affichées sur le lieu de vente.

« Art. LP. 4214-3.- À compter du 1er septembre 2020 et en vertu des dispositions de l'article LP. 4213-1 alinéa 1er, tout produit utilisant tout ou partie de plastique oxo-fragmentable est interdit.

« Art. LP. 4214-4.- À compter du 1er septembre 2020 et en vertu des dispositions de l'article LP. 4213-1 alinéa 1er, tous les sacs de caisse en plastique léger, avec poignée, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage des fruits et légumes dans l'espace de vente, sont interdits.

« À compter du 1er janvier 2022, l'interdiction prévue à l'alinéa 1er du présent article est étendue à tout type de sacs en plastique et tout type de sacs possédant une fenêtre en plastique, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage de marchandises dans l'espace de vente.

« Un arrêté pris en Conseil des Ministres peut préciser les conditions d'application des présentes dispositions. Il peut également prévoir des exceptions dont il fixe la durée afin de tenir compte des exigences d'hygiène, de manutention ou de sécurité propres à certains produits ou modes de commercialisation lorsqu'il n'existe pas d'alternatives appropriées.

« Art. LP. 4214-5.- Sans préjudice des dispositions du code des douanes applicables en la matière et outre les dispositions pénales applicables en la matière, en cas d'inobservation d'une prescription définie par la présente section ou les textes réglementaires pris pour son application, le Président de la Polynésie française avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.

« Au terme de cette procédure, le Président de la Polynésie française peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 178 000 F XPF pour une personne physique et 894 000 F XPF pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.

« Art. LP. 4214-6.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 11 933 000 F XPF d'amende le fait de poursuivre son opération ou activité, sans se conformer à la mise en demeure prévue à l'article LP. 4214-5 ».

Article LP 4.- Il est procédé à diverses modifications du code de l'environnement rédigées ainsi qu'il suit :

I- À la fin de la définition du terme « *Source d'origine autochtone* » des articles LP. 2000-1 et 3000-1 du code de l'environnement, l'expression « *désigné par la présente loi du Pays* » est remplacée par les termes « *désigné par le présent code* ».

II- L'article LP. 2300-15 du code de l'environnement est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 2300-15.- Le juge peut remplacer les peines de prison prévues aux articles LP. 2300-2 et LP. 2300-6 par une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent dix heures ».

III- Dans l'article LP. 4121-7 du code de l'environnement, le renvoi aux « *consultations prévues à l'article LP. 4121-2* » est remplacé par un renvoi aux « *consultations prévues à l'article LP. 4121-1* ».

IV- Dans l'article LP. 4223-7 du code de l'environnement, le renvoi aux « *sanctions prévues au chapitre 5 du présent titre* » est remplacé par un renvoi aux « *sanctions prévues au chapitre 7 du présent titre* ».

Article LP 5.- Les peines de prison prévues par les dispositions de la présente loi du Pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2020.

Le Président de la Polynésie française — Edouard FRITCH.

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
en charge des grands travaux
et de l'économie bleue

Teva ROHFRITSCH

Le Ministre
de la culture
et de l'environnement,
en charge de l'artisanat

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

Le Ministre
de la santé
et de la prévention,
en charge de la protection sociale généralisée

Jacques RAYNAL

Travaux préparatoires :

- Avis n° 32/CESEC du 20 décembre 2019 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 255 CM du 10 mars 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 17 mars 2020 ;
- Rapport n° 13-2020 du 18 mars 2020 de Mme Tepuaraurii TERIITAHI et M. Michel BUILLARD, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 14 mai 2020 ; Texte adopté n° 2020-8 LP/APF du 14 mai 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 41 du 22 mai 2020.

LOI DU PAYS n° 2020-18 du 2 juillet 2020 portant modernisation des conditions d'attribution des prestations servies aux adultes handicapés.

NOR : DAS1900913LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2020-1520 du 26 juin 2020 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- L'article 19-1 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés est renuméroté et devient l'article 19-2.

Article LP 2.- L'article 19-1 nouveau de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), prises en faveur de personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanent minimum et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, revêtent un caractère définitif. »

Article LP 3.- À l'article 22 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés les mots *« pour une durée limitée et inférieure à cinq (5) années » sont remplacés par les mots « à titre définitif ou pour une durée limitée et révisable ».*

Article LP 4.- Le septième alinéa de l'article 25-5 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

- des revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, des indemnités perçues à l'occasion d'un stage ou d'une formation, inscrits dans un cursus initial, continu ou professionnel, tels que définies par les conditions d'admission au régime de solidarité de la Polynésie française, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;

- de l'allocation de base aux handicapés (AAH) ;

- et du montant de la pension perçue au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un ou plusieurs enfants à charge, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 5.- Au dernier alinéa de l'article 25-5 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, les mots : « ou de son(sa) concubin(e). » sont remplacés par les mots : « , de son(sa) concubin(e) ou de son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité.

Article LP 6.- Le II de l'article LP 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est renuméroté et devient le III.

Article LP 7.- Le II nouveau de l'article LP 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est ainsi rédigé : « Pour les bénéficiaires de l'allocation de base aux handicapés (AAH), le montant des revenus cumulés visé au 1-1, 1-2, 1-3 ci-dessus est pris en compte pour la part excédant le plafond prévu par l'alinéa 8 de l'article 25-5 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 ».

Article LP 8.- Le III nouveau de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 13° - Les prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature, versées au demandeur ou pour son compte ;

« 14° - Les sommes, quelle que soit leur qualification, versées par les fonds d'action sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à l'exclusion de celles prévues par la loi du pays n° 2009-16 du 06 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux. »

Article LP 9.- La présente loi du pays entre en vigueur à compter du 1er juin 2020.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2020.

Le Président de la Polynésie française **Edouard FRITCH**

Le Ministre
de la famille
et des solidarités,
en charge de l'égalité des chances

Isabelle SACHET

Travaux préparatoires :

- Avis n° 35/CESEC du 13 février 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 214 CM du 27 février 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 30 avril 2020 ;
- Rapport n° 25-2020 du 30 avril 2020 de Mmes Virginie BRUANT et Monette HARUA, rapporteures du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 14 mai 2020 ; Texte adopté n° 2020-9 LP/APF du 14 mai 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 41 du 22 mai 2020.